

Arrêt

n° 342 744 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2025 et notifié le 4 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 20 mai 2025. Dans son arrêt n°342 343 prononcé le 12 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 20 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2024 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de nos services en date du 20.05.2025. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 03.06.2025 afin de justifier les résultats académiques ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 20.05.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure).

L'intéressé invoque une grave maladie concernant son père mais, outre le fait qu'il ne présente aucun document pour appuyer ses dires, il n'explique pas en quoi cette information constituerait un élément qui s'opposerait à une décision d'ordre de quitter le territoire. Quant à son propre état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun traitement ou suivi en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision [...].

« Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « ['] Erreur manifeste et violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6.5, 13 et 20 de la directive retour 2008/115, 21.7, 34.5 et 40 de la directive études 2016/801, 61/1/5 et 62 §2 de la [Loi], du devoir de minutie et des principes, de proportionnalité et d'effectivité ».

2.2. Elle expose « Les articles 14 et 47 de la Charte, 13 de la directive retour et 34.5 de la directive études garantissent le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité. Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, point 52 ; en matière de visas : arrêt du 13 décembre 2017 C-403/16, point 30 et arrêt du 10 mars 2021, C-949/19). Le respect du principe de proportionnalité est garanti par la directive retour (20° considérant) , l'article 21.7 de la directive études et son 64ème considérant, ainsi que par l'article 61/1/5 de la loi. Suivant l'article 6.5 de la directive retour : « Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice

du paragraphe. 6 ». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). En l'espèce, le défendeur indique à Monsieur [T.] de quitter le territoire dans les 30 jours Sans tenir compte du fait qu'est pendant devant Vous le recours dirigé contre le refus de renouvellement de son séjour. Avec la conséquence que cette procédure deviendra sans objet à défaut d'intérêt si Monsieur [T.] obtempérait à l'ordre de quitter ou si le défendeur l'exécutait par force. Le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint Monsieur [T.] à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel, deviendra sans objet s'il quitte avant celle-ci études et Belgique. Telle mesure est manifestement disproportionnée, alors que Monsieur [T.] poursuit paisiblement ses études. De la sorte, le défendeur méconnaît l'ensemble des dispositions, devoirs et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 62, § 2, de la Loi et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article précité.

3.1.2. Quant à l'invocation de la violation de divers articles des Directives 2008/115 et 2016/801, elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Par rapport à l'invocation de la violation de l'article 61/1/5 de la Loi, le Conseil estime également qu'elle manque en droit dès lors que l'acte entrepris est une décision d'éloignement et non une décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) **13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.11.2024 (date d'expiration de sa carte A). La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de nos services en date du 20.05.2025 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

La partie requérante ne remet pas en cause non plus le reste de la motivation (cfr supra au point 1.3. du présent arrêt).

3.3. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, prise en date du 20 mai 2025, le Conseil souligne que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement et que ni le délai fixé pour l'introduction d'un tel recours ni l'examen de ce recours ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. A titre de précision, en cas d'éloignement imminent, le requérant peut toujours introduire une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin que sa demande de suspension soit examinée.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en date du 12 mars 2026, il a prononcé l'arrêt n° 342 343 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 20 mai 2025 précitée. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE